



COURRIER

Secrétariat général commun
de la Haute-Garonne
30 AVR. 2021
COURRIER ARRIVÉ

REGLEMENT MARCHE DE PRESERVILLE



Table des matières

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} OBJET DU REGLEMENT

Article 2 ORGANISATION GENERALE – LIEU – JOUR – HORAIRE

Article 3 GESTION DU MARCHÉ

Article 4 NATURE DES VENTES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES SUR LE MARCHÉ DE PRESERVILLE

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1/ Les règles d'attribution

2/ Définition de l'emplacement

3/ Démarches à suivre pour obtenir un emplacement

4/ Attributions et location des places

Article 6 CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Article 7 EXPLOITATION DE L'EMPLACEMENT

Article 8 RETRAIT DE L'AUTORISATION

1/ Résiliation par la commune de Préserville

2/ Résiliation par le commerçant

Article 9 TRANSFERT DU MARCHÉ

III – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 10 DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Article 11 PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 12 DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

1/ Chef d'entreprise commerçant ou artisan

2/ Chef d'entreprise, producteurs agricoles, maraîchers

3/ Artiste Libre

4/ Les producteurs biologiques

5/ Commerçants dits volants

Article 13 VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 14 AFFICHAGE DE LA QUALITÉ ET DES PRIX

Article 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1/ Interdictions absolues aux commerçants et à leur personnel

2/ Autres dispositions

3/ Application des dispositions législatives et réglementaires



Table des matières

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

V – MESURE D’HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article 16 HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHE

- 1/ Libération à la fin du marché
- 2/ Propreté des emplacements
- 3/ Protection des denrées alimentaires
- 4/ Dispositions particulières pour les champignons
- 5/ Voitures — boutiques et transports

VI – INFRACTION AU REGLEMENT

Article 17 RESPONSABILITES ET SANCTIONS

- 1/ Responsabilités
- 2/ Infractions au règlement

Article 18 EXECUTION DU REGLEMENT

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} OBJET DU REGLEMENT

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du marché dit de plein vent. Celui-ci est exclusivement destiné aux commerces de détail et de l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Article 2 ORGANISATION GENERALE – LIEU – JOUR – HORAIRE

Le marché de Préserville a lieu tous les samedis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, sur un site défini par la municipalité.

Le marché est ouvert au public de 8h00 à 12h30.

Les commerçants abonnés installés sur le marché devront arriver entre 7h00 et 8h00, et ne pas quitter le marché avant 12h30 (sauf dérogation exceptionnelle demandée et acceptée par le Maire ou son représentant légal).

L'emplacement réservé à chaque commerçant abonné au marché sera considéré comme disponible si celui-ci n'est pas présent à l'heure d'ouverture.

Les commerçants volants pourront s'installer entre 8h00 et 8h30 au plus tard, dans la limite des places disponibles et après accord de la mairie ou de son représentant et ne devront pas quitter le marché avant 12h30.

Dans tous les cas, les commerçants devront avoir quittés le lieu du marché à 13h30 maximum.

Le non-respect de l'un des articles de ce règlement entraînera systématiquement le refus d'attribution d'emplacement lors du marché suivant.

Article 3 GESTION DU MARCHE

La gestion et l'organisation du marché de Préserville sont assurées par la mairie. Les admissions et sanctions envers le manquement au règlement seront adressées par lettre recommandée.

La commune de Préserville et notamment le Maire se réserve expressément le droit de procéder à toutes modifications qu'il lui apparaîtra nécessaires d'apporter aux lieux, jours et conditions d'attribution de l'emplacement pour la tenue du marché existant à la date de signature du présent arrêté et prévus à l'article 2.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

La commune de Préserville fonctionne avec la commission mixte de marché.

La commission mixte de marché est une commission paritaire consultative du marché. Son objectif est de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché. Elle sera consultée et donnera son avis sur toutes les questions relatives à

l'organisation et au fonctionnement du marché. Une réunion se tiendra annuellement ou de façon exceptionnelle si besoin.

Cette commission, présidée par le Maire et/ou son Adjoint, est composée d'un membre du conseil municipal, d'un représentant des commerçants abonnés (1 représentant pour 8 commerçants). Elle se réunira chaque année pour le projet de fixation des droits de place. Le montant des droits de place étant défini par le conseil municipal.

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 4

NATURE DES VENTES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES SUR LE MARCHÉ DE PRESERVILLE

Le marché de Préserville est ouvert aux producteurs et produits de négoce et manufacturés. Il est destiné aux ventes de détail.

Seront autorisées :

- Les ventes de produits alimentaires à la condition que le matériel utilisé soit aux normes en vigueur (transport avec gestion du froid, frigo ou vitrines réfrigérées, balances contrôlées, étiquetages, affichages des prix avec la provenance des produits).
- La vente de produits non alimentaires après demande et accord de la commission et du Maire de la commune.

Pour les manifestations ponctuelles pourront prendre place sur le marché, les associations préservilloises ou en lien avec Préserville (Préservillois membre de l'association) selon les places disponibles, une seule association par jour de marché, et une fois par mois. La mairie se réserve le droit d'interdire la vente de certains produits pour des raisons de concurrence avec les commerçants présents, des raisons sanitaires ou toutes raisons qu'elle jugera utiles au bon fonctionnement du marché et de la législation en vigueur.

Seront interdites les ventes suivantes :

- Les ventes de marchandises interdites par les lois en vigueur,
- Les jeux de hasard ou d'argent, les journaux ou publications,
- Les produits alimentaires et manufacturés en gros destinés à la revente.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1/ Les règles d'attribution : les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur une occupation optimale du domaine public dans l'intérêt général du marché.

2/ Définition de l'emplacement : l'emplacement est constitué par le métrage linéaire réel utilisé par l'étal ou le véhicule ou les deux à la fois si nécessaire.

3/ Démarches à suivre pour obtenir un emplacement

Le postulant devra formuler une demande écrite auprès du Maire, dans laquelle il se présentera, proposera son commerce, le métrage souhaité et le besoin en électricité.

Il devra fournir le listing des produits qui seront mis à la vente ainsi que les documents administratifs exigés.

Il devra s'assurer de pouvoir fournir les éléments obligatoires en matière d'hygiène.

4/ Attributions et location des places

Les places sur le marché de Préserville seront attribuées par le Maire, après avis de la commission. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Le marché de Préserville privilégiera les producteurs et commerçants domiciliés sur la commune ou à défaut dans un rayon de 20 km. A produit concurrentiel, le producteur situé sur la commune sera privilégié.

Toute place attribuée est personnelle et incessible, il n'existera pas de sous-location.

Tout ajout de produits ou d'activités, toute modification d'étal doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation écrite.

Chaque place vacante sera attribuée en mutation ou admission.

Dans le cas de mutation, la place est accordée au plus ancien des postulants ou plus assidu s'il y a égalité d'ancienneté.

Dans le cas d'une admission la place est accordée en fonction de la liste d'attente de la mairie. La liste d'attente sera conservée en mairie, la demande est valable pour une année civile.

Selon les dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 applicables en matière d'activités commerciales dans les halles et marchés, le commerçant titulaire d'une occupation du domaine public peut présenter au Maire une personne comme successeur s'il exerce son activité depuis une durée de 24 mois sur le marché de Préserville.

La location sera journalière. Les paiements seront constatés par quittances délivrées par la mairie au mois ou au trimestre réglés par avance.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le marché.

Il est interdit de modifier l'aménagement des places et la localisation géographique attribués.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Article 6 CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée par écrit à la mairie.

Article 7 EXPLOITATION DE L'EMPLACEMENT

Le commerçant devra maintenir son emplacement et ses abords y compris le sol en état de propreté initial. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire. Il devra se conformer aux produits édictés dans l'autorisation écrite de la mairie. Toute vente de produits non autorisés sera sanctionnée par l'échelle des sanctions du présent règlement.

Toute absence doit être signalée aux services de la mairie. Dans l'hypothèse où l'interruption se produirait au-delà de 6 semaines au cours d'une même année sans motif légitimement justifié (congés annuels, certificat médical...), la mairie considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale ou artisanale et disposerait librement de son emplacement, après lettre recommandée de retrait de l'emplacement.

En cas de maladie (certificat médical) le titulaire pourra se faire remplacer sur son propre stand en le signalant à la mairie.

La mairie se réserve le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter après consultation de la commission.

Le titulaire de l'emplacement demeurera responsable des agissements de son remplaçant qui sera tenu de respecter en tout point le présent règlement. Le remplaçant acquittera les contributions et taxes de toute nature, inhérentes à l'exercice de sa profession.

Si le commerçant abonné part à la retraite, il ne pourra céder l'exploitation de son emplacement qu'à sa descendance directe ou à son associé.

Si le commerçant abonné décède, l'emplacement est résilié de plein droit. Son héritier peut poursuivre l'exploitation un mois, délai de réflexion pour prendre ou non la suite. Dans l'affirmative, il devra remplir toutes les conditions légales.

Article 8

RETRAIT DE L'AUTORISATION

1/ Résiliation par la commune de Préserville

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la commune de Préserville dans le cadre d'un motif d'intérêt général ou sanitaire, d'une réorganisation du marché, de sanction pour infraction au règlement du marché ou pour fausses indications.

Cette décision sera prise après consultation de la commission.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, il sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précisés ci-dessus ou ceux évoqués dans les articles précédents.

2/ Résiliation par le commerçant

Le commerçant peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer l'administration 1 mois avant la date choisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'agissant du domaine public communal, le commerçant ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

Article 9

TRANSFERT DU MARCHE

En cas de transfert ou de restructuration du marché, le Maire ou son représentant procédera à la distribution générale des emplacements, par ancienneté de fréquentation, après consultation préalable de la commission du marché.

III – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 10

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement pour exercice sur le domaine public.

Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal et pourront être réactualisés chaque année.

Toute nouvelle modification de la tarification sera soumise pour avis à la commission paritaire du marché.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire des façades des stands. Pour toute extension du métrage de l'emplacement, une demande écrite auprès du Maire doit être faite, et sera soumise à la commission.

La perception du droit de place sera assurée par le régisseur-placier ou son représentant à la journée ou au trimestre. Les reçus de droit de place porteront les mentions suivantes : le nom de la commune de Préserville, la date, le nom du commerçant, le métrage linéaire occupé, le prix total à payer et le mode de paiement.

Le refus du paiement de droit de place et tout retard de paiement entraîneront le retrait pur et simple de l'autorisation. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence même justifiée.

Article 11

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Les commerçants abonnés paieront les droits de place trimestriellement, par avance, auprès du régisseur ou son représentant sur le marché. Tout abonnement commencé ne fera pas l'objet de remboursement.

IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 12

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tous les commerçants et artisans doivent détenir une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale sur les halles, marchés et voies publiques, sauf exceptions, délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

La mairie de Préserville, par ses représentants, pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus pendant les heures d'ouverture du marché prévu à l'article 29.

Tous les commerçants ou artisans désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

1/ Chef d'entreprise commerçant ou artisan

- Etre majeur,
- Etre inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
- Avoir la carte permettant l'exercice d'activités ambulante, en cours de validité,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Pour les nouveaux créateurs le certificat provisoire valable 1 mois,
- Avoir un Kbis de l'année en cours et une assurance RC pour les marchés en cours de validité.

2/ Chef d'entreprise producteurs agricoles, maraîchers

- Etre majeur,
- Avoir l'attestation d'affiliation à la MSA de l'année en cours,
- Etre en mesure de fournir un relevé parcellaire détaillé des productions,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Etre en possession d'une pièce d'identité et d'une assurance RC pour les marchés en cours de validité.

Pour un GAEC :

- Etre immatriculé au RCS,
- Avoir la carte permettant l'exercice d'activités ambulante, en cours de validité,
- Posséder une pièce d'identité pour les salariés exerçant l'activité sur le domaine public,
- Avoir une assurance RC pour les marchés en cours de validité.

Pour les producteurs ajoutant des produits à la revente :

- Etre inscrit au Registre du Commerce ou Registre des Métiers pour l'activité exercée sur l'emplacement sollicité,
- Avoir la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- Avoir une assurance RC en cours de validité,
- Posséder une attestation d'affiliation à la MSA,
- Fournir un relevé parcellaire détaillé des productions.

3/ Artiste Libre

- Etre majeur
- Posséder l'attestation d'assurance responsabilité civile

4/ Les producteurs biologiques

- Avoir l'attestation des services fiscaux,
- Etre en mesure de fournir un relevé parcellaire des terres,
- Avoir l'attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés,
- Posséder l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- Avoir une pièce d'identité en cours de validité,
- Apposer le logo AB ou logo européen sur les produits Bio.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Le commerçant devra fournir à la mairie tous les ans au mois de janvier, un dossier complet réunissant toutes les pièces nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale. Ce dossier sera conservé en mairie.

Liste des pièces à fournir annuellement pour les commerçants présents sur le marché :

- ✓ Photocopie d'une pièce d'identité attestant de la majorité et photocopie d'un justificatif de domicile
- ✓ Nature précise du commerce souhaitant être exercé : description de tous les produits soumis à la vente
- ✓ Métrage de façade demandé (camion, magasin, vitrine, autres...)
- ✓ Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers
- ✓ Attestation MSA pour les producteurs
- ✓ Extrait Kbis pour les sociétés (GAEC...) de moins de 3 mois
- ✓ Justificatifs concernant le régime fiscal et assujettissement TVA
- ✓ Pour les producteurs, il pourra être demandé une attestation délivrée par la chambre d'agriculture

- ✓ Pour les producteurs bio présenter les justificatifs de la production issue de l'agriculture biologique
- ✓ Attestation d'assurance de l'année en cours (RC de marché ou professionnelle étendue au marché)

5/ Les commerçants dits volants

Le marché de Préserville acceptera 3 volants. Un commerçant « volant » est un commerçant n'ayant pas d'abonnement et bénéficiant d'un placement journalier attribué sous l'autorité du régisseur-placier.

Seront acceptés en priorité les volants ayant fait une demande au préalable, à minima la semaine avant le jour du marché, auprès de la mairie et dans la mesure des places disponibles. Les demandes seront acceptées entre le lundi et le jeudi ; toute demande arrivant après le jeudi 20h ne seront plus acceptées. Dans le cas d'une demande préalable l'attribution des places se fera par l'ordre chronologique de réception.

Les demandes des volants sur place le jour du marché seront validées en fonction des places restantes disponibles selon le règlement et leur attribution se fera par tirage au sort.

Tout déballage ou installation sans autorisation de la commune est illégal. Le commerçant volant doit être en mesure de fournir les mêmes documents que le chef d'entreprise prévus en point 1 de cet article.

Article 13

VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 14

AFFICHAGE DE LA QUALITE ET DES PRIX

La qualité, l'origine et le prix de vente de chaque produit alimentaire et marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence. Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière, constatées par les agents compétents, entraîneront l'exclusion définitive du marché à la première constatation d'infraction.

MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES

Lorsqu'un commerçant souhaite vendre un produit nouveau, il doit en faire la demande par écrit à la mairie. Ce n'est qu'une fois que la commune de Préserville a donné son accord que le marchand est autorisé à présenter ledit produit à la vente sur son étal. A défaut, la mairie sera en droit d'autoriser la vente de ce produit à un autre commerçant.

POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage ou de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visible pour la clientèle. La

balance doit afficher la date du dernier contrôle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

Article 15

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1/ Interdictions absolues aux commerçants et à leur personnel :

- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents (sur les passages ou les toits des abris, véhicules),
- De ne pas laisser un intervalle de passage raisonnable entre les étals,
- D'utiliser du papier journal ou tout autre papier non alimentaire pour emballer des denrées alimentaires,
- De projeter les eaux usées au pied des arbres ou fleurs,
- De tenir des propos ou d'avoir des comportements de nature à troubler l'ordre public,
- D'allumer un feu,
- D'utiliser tout chauffage d'appoint électrique raccordé au bornier municipal,
- De déposer des chariots, remorques, bicyclettes, caisses, bourriches, emballages...sur les passages réservés au public,
- De laisser vaquer les animaux domestiques sur le marché et de souiller ces lieux par leurs déjections.

2/ Autres dispositions :

- Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production. Le producteur étant autorisé à effectuer des achats destinés à la revente devra distinguer les marchandises c'est-à-dire que ne doivent pas être mélangés les produits achetés et les produits vendus sous peine de suspension du droit à la place sur le marché.
 - Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

3/ Application des dispositions législatives et réglementaires :

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur le marché.

V – MESURE D’HYGIENE ET DE SALUBRITÉ

Article 16

HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

Sont applicables au marché les dispositions d’ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

1/ Libération à la fin du marché

A la fin du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre, sans aucun retard, le nettoyage du marché par les commerçants.

Les commerçants seront contraints de débarrasser, nettoyer leurs emplacements et leurs abords y compris le sol. Ils devront quitter le marché dans l’heure suivant la clôture des ventes. Chaque commerçant s’astreint à enlever et à emporter 100% de ses déchets de toutes sortes (denrées abîmées, cartons, sacs papier, cageots, caisses et tout ayant servi à la vente). Aucune dérogation ne sera accordée pour quelque motif que ce soit.

2/ Propreté des emplacements

Sur le marché, sur les passages réservés à la circulation du public, il sera absolument interdit de stocker, de jeter, de déposer des débris de toute origine.

Les commerçants devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure des ventes de façon à éviter l’éparpillement et l’envol des déchets. Les commerçants devront les emporter à la fin du marché.

3/ Protection des denrées alimentaires

Les étals de vente et les étalages devront être maintenus en bon état d’entretien et de propreté et être conforme aux règles de sécurité et d’hygiène. Les commerçants sont tenus de les connaître. En application de l’arrêté du 9 mai 1995 transposé dans les règlements CE n°178/2002 et n°852/2004 qui réglementent l’hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d’hygiène de leur établissement ou point de vente, être déclaré auprès des services vétérinaires.

- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final, de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de façon hygiénique, d’entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables etc.

Les denrées alimentaires d’origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d’un thermomètre.

Les certificats sanitaires devront être constamment en cours de validité.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l’état, non vendus sous emballage d’origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

Les matériaux d’emballage en papier devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

4/ Dispositions particulières pour les champignons

Au stade de la vente au détail, le nom l'espèce devra être porté à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités.

5/ Voitures — boutiques et transports

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente.

Les moyens de transports utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

VI – INFRACTION AU REGLEMENT

Article 17

RESPONSABILITES ET SANCTIONS

1/ Responsabilités :

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public). Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

A ce titre il devra être assuré contre tous les risques de son exploitation.

2/ Infractions au règlement :

Toute infraction au présent règlement et à la législation en vigueur entraînera les poursuites adéquates, voire la résiliation du contrat et l'exclusion du marché sans oublier les sanctions administratives ou amendes. L'autorisation de vendre sur le marché pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché (Préserville) ou d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte. Cette sanction sera prononcée par arrêté municipal après avis de la commission et signification par lettre recommandée à l'intéressé.

L'échelle des sanctions sera la suivante :

- a) Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1er constat : Avertissement verbal
 - 2ème constat : Mise en demeure par lettre recommandée avec Accusé de réception
 - 3ème constat : Exclusion temporaire durant deux marchés pour les abonnés hebdomadaires ou exclusion temporaire d'un mois pour les autres commerçants,
 - 5ème constat : Exclusion définitive assortie de la suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour « l'abonné ». Ceci s'appliquera sans possibilité d'appel ou d'indemnités.
- b) Pour une absence de plus de 6 semaines par an, hormis les 5 semaines de congés, cas de force majeure ou accord avec la mairie, dans l'intérêt général et l'équilibre des commerçants assidus et de la clientèle : Suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour « l'abonné ». Ceci s'appliquera sans possibilité d'appel ou d'indemnités.
- c) Insultes envers les autorités, les collègues ou clients, perturbation des marchés : - 1 à 4 semaines d'exclusion selon la gravité des faits.
- d) Insultes graves avec menaces : 4 à 12 mois d'exclusion selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.
- e) Violence : exclusion définitive avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement sans possibilité d'appel ou d'indemnités.

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement. Toute injonction de la mairie ou des services sanitaires devra être rigoureusement respectée.

La mairie se réserve le droit d'appeler les forces de l'ordre pour tout trouble à l'ordre public.
Toute réclamation relative à l'interprétation ou l'application du règlement sera adressée à la mairie.

Article 18 EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Il sera porté à la connaissance des intéressés : par distribution pour les commerçants en place et individuellement pour les futurs commerçants dans le cadre des autorisations qui leur seront délivrées.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Balma, le conseil municipal, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché selon la législation en vigueur.

FAIT à Préserville
Le, 12 avril 2021
SIGNATURE DU MAIRE

 

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir contre le présent règlement est de deux mois à compter de la date de sa notification.